

Conseil des gouverneurs

GOV/2022/17

4 mars 2022

Français

Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 1 de l'ordre du jour
(GOV/2022/16)

Incidences de la situation en Ukraine sur la sûreté, la sécurité et les garanties

Résolution adoptée le 3 mars 2022, à la 1613^e session

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant le Statut et la nécessité de mener des activités conformes aux buts et principes des Nations Unies pour promouvoir la paix et la coopération internationale,
 - b) Réaffirmant la décision unanime GC(53)/DEC/13, dans laquelle la Conférence générale de 2009 a reconnu l'importance accordée à la sûreté, à la sécurité et à la protection physique des matières et des installations nucléaires, et prenant note des résolutions GC(XXIX)/RES/444 et GC(XXXIV)/RES/533 de la Conférence générale concernant les attaques contre des installations nucléaires destinées à des fins pacifiques,
 - c) Prenant note des déclarations faites par le Directeur général depuis le 24 février 2022, dans lesquelles il a appelé à la plus grande retenue et déclaré qu'« il importait au plus haut point que les opérations sûres et sécurisées des installations nucléaires de la zone [d'exclusion de Tchernobyl] ne soient en aucune façon affectées ni perturbées »,
1. Déplore les actions de la Fédération de Russie en Ukraine, notamment la prise de contrôle par la force d'installations nucléaires et d'autres actes violents touchant plusieurs installations nucléaires, matières nucléaires et autres matières radioactives, qui ont fait peser et continuent de faire peser des menaces graves et directes sur la sûreté et la sécurité de ces installations et de leur personnel civil, accroissant considérablement le risque d'accident ou d'incident nucléaire et mettant ainsi en danger la population de l'Ukraine, des États voisins et de la communauté internationale ;
 2. Se déclare en outre vivement préoccupé par le fait que l'agression de la Fédération de Russie empêche l'Agence de mener pleinement et en toute sécurité des activités de vérification au titre des garanties dans les installations nucléaires ukrainiennes à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine, conformément au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à l'accord de garanties de l'Ukraine et au Statut ;

3. Demande à la Fédération de Russie de cesser immédiatement toute action contre la centrale nucléaire de Tchernobyl et toute autre installation nucléaire en Ukraine ou dans celles-ci, afin que les autorités ukrainiennes compétentes conservent ou reprennent rapidement le contrôle total de toutes les installations nucléaires à l'intérieur des frontières internationalement reconnues de l'Ukraine et assurent leur exploitation sûre et sécurisée, et afin que l'Agence reprenne pleinement ses activités de vérification au titre des garanties, notamment la vérification de la comptabilité des matières et le contrôle nécessaires ;

4. Demande au Directeur général et au Secrétariat de continuer à suivre de près la situation, en particulier la sûreté et la sécurité des installations nucléaires de l'Ukraine, et de faire rapport au Conseil sur ces éléments, selon que de besoin.